



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dependance

Question écrite n° 18155

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les inquietudes exprimees par les organisations syndicales quant a l'avenir des retraites, et, plus specialement, de la prise en charge des personnes dependantes. Ces organisations syndicales representatives (UCR-CFDT, CGT, CFTC et CGC) ont demande l'instauration d'un debat parlementaire sur la dependance. N'ayant pas obtenu satisfaction, elles ont suspendu leur participation aux travaux du Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA). Or, dans le cadre de l'adaptation de notre systeme de protection sociale aux exigences economiques, demographiques et sociales des dix, voire des vingt prochaines annees, un tel debat parlementaire s'avere indispensable. Il va sans dire que les professionnels de la sante, les gestionnaires des regimes de prevoyance et les organisations syndicales representatives devront etre associes aux discussions, l'objectif commun etant la meilleure adequation entre besoins reels de sante et satisfaction de ceux-ci, dans des conditions optimales techniquement, socialement et financierement. En consequence, il lui demande de bien vouloir savoir si elle envisage d'instaurer un tel grand debat national, sur le sujet qu'il vient d'evoquer, lors de la prochaine rentree parlementaire.

### Texte de la réponse

L'elaboration du projet de loi sur la dependance que le Gouvernement avait envisage de presenter a la session au Parlement du printemps 1994, n'a pu etre menee a son terme en raison de multiples difficultes liees notamment a la determination des competences et du financement, compte tenu des nombreux intervenants en la matiere. Toutefois, il a ete decide de mener une experimentation d'une prestation de dependance dans plusieurs departements. Les conditions de mise en oeuvre de cette experimentation ainsi que son evaluation ont ete definies par l'article 38 de la loi no 94-637 du 25 juillet 1994 relative a la securite sociale et publiee au Journal officiel du 27 juillet 1994. Cette experimentation sera menee sur la base de conventions entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS) et les conseils generaux, a partir du 1er janvier 1995 pour une duree de deux ans dans une dizaine de departements selectionnes parmi ceux qui ont depose leur candidature. Elle devrait apporter d'importants elements d'appréciation pour la mise en place definitive de la prestation en permettant : d'une part, de degager les modalites d'organisation et de gestion d'une prestation specifiquement destinee aux personnes agees dependantes ; d'autre part, d'apprécier l'impact, le cout et les transferts financiers induits par la generalisation d'une telle prestation ; enfin, de determiner les moyens d'améliorer la coordination entre les differents intervenants aupres des personnes agees dependantes et d'optimiser l'offre de services a domicile et dans les etablissements a destination de ces personnes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18155

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4531

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6160